PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 26EB726
abrogeant
les arrêtés du 30 octobre 2026
n°26EB680, n°26EB679 et n°26EB681 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°26EB438

levant la limitation provisoire
des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime,

levant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre de tous les ouvrages hydrauliques sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime,

levant la limitation provisoire
des usages de l'eau issus du réseau public d'eau potable dans le département de la Charente-Maritime

À AFFICHER
DÈS RÉCEPTION

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-74, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 15 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 03 juin 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants hors zone de répartition des eaux des bassins versants de la Livenne et des îles de Ré et d'Oléron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB679 du 30 octobre 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB680 du 30 octobre 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB681 du 30 octobre 2026 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°26EB438 interdisant le remplissage des plans d'eau hors tonne de chasse et réglementant la manœuvre de tous les ouvrages hydrauliques sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime ;

Vu la convention de gestion concernant les marais mouillés de la Sèvre, des Autizes et du Mignon du 11 décembre 2013, prolongeant la convention entre l'État et l'Union des Sociétés des Marais Mouillés des Vallées de la Sèvre, du Mignon et des Autizes du 19 juillet 1996 ;

Vu le règlement d'eau du canal Charente-Seudre du 30 avril 1987 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du Code de l'environnement un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

Vu le protocole de gestion des ouvrages hydrauliques appartenant au Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre dans le cadre de leur programme de restauration de la continuité écologique ;

Vu les éléments présentés lors du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage du 28 octobre 2026 ;

Considérant le contexte hydrologique ayant nécessité la mise en place, à titre exceptionnel, de restrictions au-delà de la période habituelle d'étiage à compter du 1er novembre 2026 ;

Considérant les pluviométries importantes de ces dernières semaines, l'évolution des débits des cours d'eau, le niveau des nappes et des marais du département ;

Considérant la moindre sollicitation de la ressource en eau à cette période de l'année ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;

Considérant l'absence de nécessité de maintenir les mesures exceptionnelles de restrictions au-delà de la période habituelle d'étiage, au regard de la situation constatée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

Les arrêtés n°26EB680 du 30 octobre 2026, n°26EB679 du 30 octobre 2026 et n°26EB681 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°26EB438 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 2.

Cette abrogation est sans incidence sur les autres dispositions réglementaires encadrant les prélèvements et les usages de l'eau dans le département, notamment les mesures relatives au remplissage des retenues et aux manœuvres des ouvrages hydrauliques qui resteraient en vigueur.

Article 2 : DURÉE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter du **samedi 21 novembre 2026 à 00h00.**

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime
https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau
et sur le site internet national VigiEau :https://vigieau.gouv.fr/

Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

La Rochelle, le 20 novembre 2026

Le préfet,

Michel PROSIC